

Supplément de prospectus
Au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2021

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2021 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou augmentée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S (le « **Règlement S** ») pris en application de la Loi de 1933) ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le Règlement S) (une « **personne des États-Unis** ») ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2021 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000 et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 5 novembre 2021



Billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,10 % de série 2
(titres secondaires) de 1 200 000 000 \$

1 200 000 actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à
dividende non cumulatif de série 28 à 1 200 000 000 \$

La Société Financière Manuvie (« **nous** » ou la « **SFM** ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,10 % de série 2 d'un capital global de 1 200 000 000 \$ (titres secondaires) (les « **billets** »). Les billets viendront à échéance le 19 mars 2082. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à courte échéance) à terme échu les 19 mars et 19 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 19 mars 2022. À compter de la date d'émission jusqu'au 19 mars 2027, exclusivement, le taux d'intérêt des billets sera établi à 4,10 % par année. À compter du 19 mars 2027 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 19 mars 2077 (chacune de ces dates, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 2,704 %. Se reporter à la page S-12 pour connaître la définition du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 12 novembre 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 19 mars 2022 correspondra à 14,265753425 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$.

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2021 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), autorise également le placement de 1 200 000 actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à dividende non cumulatif de série 28 de la SFM (les « **actions de série 28** »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (au sens donné à ce terme ci-après) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions de série 28 offertes aux termes des présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

Les billets se veulent admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans la ligne directrice sur le Test de suffisance du capital des

sociétés d'assurance-vie (« TSAV ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») auxquelles nous sommes assujettis. Si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants (au sens donné à ce terme ci-après), qui seront initialement constitués des actions de série 28. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Recours limité ».

Les billets constitueront nos obligations non garanties directes et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de toutes les obligations liées aux contrats (au sens donné à ce terme ci-après) et tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme ci-après), y compris tous les titres secondaires (au sens donné à ce terme ci-après) et les titres fortement subordonnés (au sens donné à ce terme ci-après) exception faite des titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), pourvu que dans chaque cas, si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens donné à ce terme ci-après), le recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la SFM à l'égard des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série 28, ces actions de série 28 auront égalité de rang avec toutes les autres actions de catégorie 1 de la SFM (les « actions de catégorie 1 ») et les actions de catégorie A de la SFM (les « actions de catégorie A »). Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets seront des obligations directes non garanties de la SFM représentant des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) (la « LSA ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

La SFM pourra racheter les billets, à son gré, moyennant l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), en totalité ou en partie, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours, tous les cinq ans durant la période allant du 19 février au 19 mars, inclusivement, à compter de 2027, au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après). À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire et fiscal, nous pouvons, moyennant l'approbation par écrit du surintendant, racheter l'ensemble des billets. De plus, si les actions de série 28 sont rachetées, les billets en circulation dont le capital global correspond à la valeur nominale totale des actions de série 28 rachetées feront automatiquement l'objet d'un rachat. Si nous ne payons pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après) donnée et que nous ne remédions pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira et le recours exclusif dont disposera chaque porteur de billets consistera à réclamer la livraison de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Immédiatement après la date de non-paiement du coupon (au sens donné à ce terme ci-après), conformément à la disposition sur les recours limités qui figure dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets recevra sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Sur livraison aux porteurs de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants après une date de non-paiement du coupon, il n'y aura plus aucun billet en circulation et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Description des actions de série 28 ».

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions de série 28 à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus ainsi que du prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers	Produit net revenant à la SFM ⁽¹⁾
Par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$ ⁽²⁾	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	1 200 000 000 \$	12 000 000 \$	1 188 000 000 \$

(1) Déduction faite de la rémunération des courtiers (la « rémunération des courtiers ») indiquée dans le tableau ci-dessus, mais compte non tenu des frais liés au placement, lesquels sont estimés à environ 465 000 \$, qui seront tous payés par la SFM.

(2) Les billets seront émis seulement en coupures minimales de 200 000 \$ et, par la suite, en multiples entiers de 1 000 \$.

Le prix d'achat des actions de série 28, dont le placement est autorisé par les présentes, sera réglé au moyen des fonds versés par la SFM au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité (au sens donné à ce terme ci-après). Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 28 aux termes du présent supplément de prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Merrill Lynch Canada Inc., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **courtiers** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la SFM conformément aux conditions énoncées dans la convention de courtage dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, agissant pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour le compte des courtiers. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Placements Manuvie incorporée, l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. Par conséquent, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque courtier s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la SFM à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la SFM et au courtier qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Afin d'être admissible à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens de la ligne directrice TSAV, les billets et les actions de série 28 doivent respecter certaines exigences. Ces exigences comprennent, entre autres choses, ce qui suit : (i) la valeur nominale ou attribuée minimale des billets et des actions de série 28 est de 1 000 \$, (ii) les billets et les actions de série 28 doivent se négocier aux pupitres institutionnels et, par conséquent, ne peuvent pas être inscrits à la cote d'aucune bourse, (iii) les billets ne peuvent être émis auprès d'investisseurs institutionnels dans le placement primaire, et (iv) les billets peuvent être émis uniquement en coupures minimales d'au moins 200 000 \$ et des multiples entiers de 1 000 \$ supérieurs à ce montant.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions de série 28 en faveur du fiduciaire à recours limité.

Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui pourraient autrement avoir cours sur le marché libre. Si de telles opérations sont entreprises, elles peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces titres peuvent être vendus et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus et les souscripteurs d'actions de série 28 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 28 achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Notre siège social et bureau principal est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) Canada M4W 1E5.

Les souscriptions de billets reçues seront réalisées sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, intégralement ou partiellement, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment et sans préavis. Il est

prévu que la clôture aura lieu le 12 novembre 2021 ou à une date ultérieure dont nous et les courtiers pourrions convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le courtier ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Le n° CUSIP/ISIN des billets sera 56501RAM8 / CA56501RAM84. Le n° CUSIP/ISIN des actions de série 28 sera 56501R577 / CA56501R5776.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
FAITS RÉCENTS	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-7
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-9
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-11
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-11
DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE 28	S-21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALE CANADIENNES.....	S-26
CAPITAL-ACTIONS.....	S-29
NOTES	S-30
MODE DE PLACEMENT	S-31
FACTEURS DE RISQUE	S-32
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-38
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-38
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-38
ATTESTATION DES COURTIERES	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toutes les mentions de la « **SFM** » et de « **Manufacturers** » renvoient respectivement à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, sans tenir compte de leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées aux présentes par « **Manuvie** »;
- les termes « **nos** », « **nous** » et « **notre** » renvoient à Manuvie.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, toute mention du symbole « \$ » et du terme « **dollar** » désigne le dollar canadien, toute mention de « **\$ US** » désigne le dollar américain et toute mention de « **\$ S** » désigne le dollar de Singapour.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM formule des énoncés prospectifs écrits et/ou verbaux, y compris dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. De plus, nos représentants peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont présentés conformément aux dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus comprennent des énoncés portant sur les résultats futurs présumés ou éventuels de la SFM, énoncés aux rubriques « Évolution générale des activités » et « Activités commerciales » de notre dernière notice annuelle (la « **notice annuelle** ») et du rapport de gestion qui figure dans notre dernier rapport annuel et notre dernier rapport financier intermédiaire, la prochaine phase de la stratégie de la SFM et ses objectifs complémentaires pour 2025 liés aux activités de la SFM à potentiel le plus élevé, le taux net de recommandation, le processus de bout en bout, l'optimisation du portefeuille, les activités d'assurance soins de longue durée et les contrats de rente variable de la SFM et les cibles à moyen terme de la SFM pour le rendement des capitaux propres tiré des activités de base attribuables aux porteurs d'actions ordinaires, le ratio d'endettement, le ratio de distribution sur actions ordinaires et la croissance du résultat tiré des activités de base par action ordinaire.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi au prospectus et au présent supplément de prospectus portent également, entre autres, sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- la gravité, la durée et la propagation de l'éclosion de COVID-19, de même que les mesures que les autorités gouvernementales ont pris ou pourraient prendre afin de contenir le COVID-19 ou de traiter ses effets;
- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables qui s'appliquent dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les changements relatifs aux exigences de fonds propres réglementaires;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;
- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit;
- notre capacité à maintenir notre réputation;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables, les méthodes actuarielles et les méthodes relatives à la valeur intrinsèque;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- les passifs ou les pertes de valeur d'actifs imprévus découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;

- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes de Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon;
- l'incapacité de la SFM et de Manufacturers d'effectuer des retraits de fonds auprès de ses filiales.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion du risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Facteurs de risque et gestion du risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion de notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et de notre dernier rapport financier intermédiaire et dans les autres documents de la SFM ayant été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus sont, sauf indication contraire, formulés en date de ces documents, en date des présentes ou en date du document intégré par renvoi, selon le cas, et peuvent être présentés afin d'aider les investisseurs et d'autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation, nos activités futures, ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. La SFM ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la SFM, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en application de celle-ci, les billets et les actions de série 28, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices aux fins desquels la SFM, ou une société avec laquelle la SFM a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, est un employeur) ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Malgré le fait que les billets ou les actions de série 28 pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des actions de série 28, selon le cas, si les billets ou les actions de série 28 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les billets et les actions de série 28 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, (i) n'a aucun lien de dépendance avec la SFM aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la SFM. En outre, les actions de série 28 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ces fiducies. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI ou d'un REEI, aux rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions de série 28 constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins des billets et des actions de série 28 émis aux termes des présentes. Les documents suivants ont été déposés par la SFM auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la SFM datée du 10 février 2021;
- b) les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019, avec le *Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant* y afférent, déposés le 10 février 2021 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada;
- c) le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés audités dont il est question au point précédent;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2021;
- e) le rapport de gestion pour les états financiers consolidés intermédiaires non audités dont il est question au point précédent;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mars 2021, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la SFM qui a eu lieu le 6 mai 2021.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la SFM auprès des diverses commissions (au sens donné à ce terme ci-après), conformément aux obligations de la législation en valeurs mobilières applicable, entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 5 novembre 2021 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 5 novembre 2021 (le « **sommaire des modalités définitif** »), dans chaque cas déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada (les « **commissions** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, spécifiquement aux fins des billets et des actions de série 28 offerts aux termes des présentes. Les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101*) additionnels déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des billets aux termes des présentes, à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris les modifications ou toute version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que nous tirerons de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs liés aux émissions et de la rémunération des courtiers, est estimé à environ 1 187 535 000 \$. Le produit net que nous tirerons de la vente des billets sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise, y compris des investissements dans les filiales et des rachats potentiels ultérieurs de titres existants.

Il est prévu que les billets seront admissibles en tant que nos « instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans la ligne directrice sur le TSAV du BSIF auxquelles nous sommes assujettis.

Le prix d'achat des actions de série 28 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen des fonds que la SFM versera au fiduciaire à recours limité en règlement du prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 28 dans le cadre du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions de série 28 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

FAITS RÉCENTS

Rachat des actions de série 5

Le 4 novembre 2021, la SFM a annoncé son intention de racheter la totalité des 8 000 000 d'actions de catégorie 1, série 5, à dividende non cumulatif et à taux révisable (les « **actions de série 5** ») le 19 décembre 2021.

Augmentation du dividende versé aux porteurs d'actions ordinaires

Le 5 novembre 2021, la SFM a annoncé un dividende de 5 cents par action sur ses actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), payable à compter du 20 décembre 2021 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 1^{er} décembre 2021. Combiné à son dividende trimestriel versé aux porteurs d'actions ordinaires de 0,28 \$ par action annoncé le 3 novembre 2021, ce dividende supplémentaire donne lieu à un dividende trimestriel total versé aux porteurs d'actions ordinaires de 0,33 \$ par action, soit une augmentation de 18 % par rapport au trimestre précédent. Le 13 mars 2020, le BSIF a indiqué qu'il s'attendait à ce que toutes les institutions financières fédérales interrompent les processus d'augmentation des dividendes et de rachats d'actions. Cette augmentation de dividende fait suite à l'annonce du BSIF, le 4 novembre 2021, selon laquelle cette attente ne s'applique plus.

Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Le 5 novembre 2021, la SFM a annoncé que, par suite de l'annonce du BSIF le 4 novembre 2021 et sous réserve de l'approbation du BSIF et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), elle a l'intention de lancer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités permettant l'achat aux fins d'annulation d'un maximum de 39 millions d'actions ordinaires, soit environ 2 % des actions ordinaires émises et en circulation de la SFM.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les principales données financières consolidées de la SFM : a) au 30 septembre 2021; et b) au 30 septembre 2021, compte tenu de la réalisation du placement des billets et des actions de série 28, déduction faite des frais d'émission, et du rachat des actions de série 5. Outre le placement des billets et des actions de série 28 et le rachat des actions de série 5, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé de la SFM depuis le 30 septembre 2021. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

(non audité)
Au 30 septembre 2021
(en millions de dollars)

	Chiffres réels		Rajusté pour tenir compte du placement des billets et des actions de série 28 et du rachat des actions de série 5 ¹	
Dette à long terme de premier rang.....	4 905	\$	4 905	\$
Instruments de fonds propres	6 986		6 986	
Capitaux propres				
Participations ne donnant pas le contrôle	1 661		1 661	
Capitaux propres attribuables aux titulaires de contrats avec participation	(1 167)		(1 167)	
Capitaux propres des actionnaires				
Billets avec remboursement de capital à recours limité ²	1 982		3 170	
Actions privilégiées ³	3 405		3 205	
Actions ordinaires	23 087		23 087	
Surplus d'apport.....	261		261	
Résultat non distribué des actionnaires	22 125		22 125	
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires...	4 597		4 597	
Total des capitaux propres	55 951	\$	56 939	\$
Total de la structure du capital.....	67 842	\$	68 830	\$

¹ Déduction faite des frais d'émission.

² Compte tenu de ce placement, les billets avec remboursement de capital à recours limité auraient totalisé environ 3 170 millions de dollars au 30 septembre 2021. Aux fins comptables, ces billets sont présentés en tant que capitaux propres.

³ Aux fins comptables, les actions de série 28 seraient éliminées de notre bilan consolidé pendant toute la durée où elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. Par conséquent, compte tenu du présent placement, il n'y aurait eu aucun changement concernant les actions privilégiées au 30 septembre 2021.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour le calcul des ratios de couverture par le résultat ci-après, les montants libellés en devises ont été convertis en dollars canadiens selon les taux de change moyens pour chaque trimestre. Pour les douze mois clos le 31 décembre 2020, le taux de change moyen était de 1,3414 \$ pour un dollar américain. Pour les douze mois clos le 30 septembre 2021, le taux de change moyen était de 1,2644 \$ pour un dollar américain.

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 :

Les dividendes que la SFM devrait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation (les « **dividendes** »), ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'impôt effectif de 17,7 %, pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 se seraient élevés à 178 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020, comme il est précisé ci-après.

Les coûts d'emprunt de la SFM (les « **coûts d'emprunt** »), définis comme les intérêts sur la totalité de la dette à long terme en cours, des instruments de fonds propres en circulation et des billets avec remboursement de capital à recours limité, pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 auraient totalisé 515 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020, comme il est précisé ci-après.

Le résultat consolidé de la SFM avant impôts sur le résultat et coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 s'est établi à 7 259 millions de dollars, soit environ 10,5 fois les coûts d'emprunt et les dividendes de la SFM pour cette période, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020.

Le total des intérêts de la SFM (le « **total des intérêts** »), défini comme la somme a) des intérêts sur les autres dettes en cours et b) des coûts d'emprunt, pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 se serait élevé à 1 208 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier.

Le résultat consolidé de la SFM avant impôts sur le résultat et total des intérêts pour les douze mois clos le 31 décembre 2020 s'est établi à 7 953 millions de dollars, soit environ 5,7 fois le total des intérêts et des dividendes de la SFM pour cette période, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020.

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2020, les ratios de couverture par le résultat ont été ajustés pour tenir compte de ce qui suit :

- i. l'émission des billets;
- ii. l'émission par la SFM le 19 février 2021 de billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,375 % de série 1 d'un montant en capital de 2 000 000 000 \$ (titres secondaires) (les « **billets de série 1** »);
- iii. le rachat par Manufacturers le 5 janvier 2021 de la totalité de ses débetures subordonnées à taux variable/fixe de 2,389 % en circulation d'un montant en capital de 350 000 000 \$ venant à échéance le 5 janvier 2026;
- iv. le rachat par la SFM le 25 mai 2021 de la totalité de ses billets subordonnés à 3,85 % en circulation d'un montant en capital de 500 000 000 \$ S venant à échéance le 25 mai 2026;
- v. le rachat par la SFM le 19 juin 2021 de la totalité de ses 17 000 000 d'actions de catégorie 1, série 21, à dividende non cumulatif et à taux révisable en circulation;
- vi. le rachat par la SFM le 23 juin 2021 de la totalité de ses billets de premier rang à 4,70 % en circulation d'un montant en capital de 1 000 000 000 \$ US venant à échéance le 23 juin 2046;

(collectivement, les « **ajustements à la couverture pour la période de décembre 2020** »).

Pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 :

Les dividendes de la SFM, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'impôt effectif de 13,1 %, pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 se seraient élevés à 189 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021, comme il est précisé ci-après.

Les coûts d'emprunt de la SFM pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 auraient totalisé 535 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021, comme il est précisé ci-après.

Le résultat consolidé de la SFM avant impôts sur le résultat et coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 s'est établi à 8 173 millions de dollars, soit environ 11,3 fois les coûts d'emprunt et les dividendes de la SFM pour cette période, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021.

Le total des intérêts de la SFM pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 se serait élevé à 1 109 millions de dollars, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021.

Le résultat consolidé de la SFM avant impôts sur le résultat et total des intérêts pour les douze mois clos le 30 septembre 2021 s'est établi à 8 747 millions de dollars, soit environ 6,7 fois le total des intérêts et des dividendes de la SFM pour cette période, compte tenu des ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021.

Pour les douze mois clos le 30 septembre 2021, les ratios de couverture par le résultat ont été ajustés pour tenir compte de l'émission des billets (les « **ajustements à la couverture pour la période de septembre 2021** »).

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MFC ». Les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 23 et les actions de catégorie 1, série 25 sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N », « MFC.PR.R » et « MFC.PR.Q », respectivement. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, la fourchette du cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21, les actions de catégorie 1, série 23 et les actions de catégorie 1, série 25 à la TSX.

	Actions de catégorie A, série 2			Actions de catégorie A, série 3			Actions de catégorie 1, série 3		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2020									
Novembre	24,78	23,66	156 377	25,06	23,10	182 699	11,51	10,55	47 175
Décembre	24,99	24,04	351 237	24,97	23,99	220 980	12,30	11,08	68 531
2021									
Janvier	24,62	24,10	96 124	24,68	23,97	97 604	13,15	11,85	145 593
Février	25,32	24,39	219 832	25,22	24,00	463 820	16,06	12,83	1 061 659
Mars	25,10	24,31	285 979	24,84	23,97	165 903	17,20	15,91	263 216
Avril	25,30	24,33	120 053	24,90	24,05	114 848	17,73	16,66	419 839
Mai	25,21	24,79	96 801	25,14	24,64	152 273	17,50	16,55	135 784
Juin	25,43	24,75	91 691	25,14	24,75	253 576	18,00	16,97	145 235
Juillet	25,45	25,03	64 438	25,20	24,92	101 022	17,95	17,20	84 433
Août	25,59	25,14	235 626	25,50	24,95	99 702	17,97	17,00	101 330
Septembre	25,71	25,25	408 706	25,59	25,12	536 345	18,72	17,27	297 746
Octobre	25,45	24,90	195 826	25,47	24,76	128 426	19,04	18,20	196 531
Du 1 ^{er} au 4 novembre	25,23	24,80	39 038	24,94	24,71	24 262	18,89	18,57	20 550

	Actions de catégorie 1, série 4			Actions de catégorie 1, série 5			Actions de catégorie 1, série 7		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2020									
Novembre	11,35	10,45	17 086	21,09	19,75	95 757	23,00	20,97	125 994
Décembre	12,37	11,01	15 233	22,50	21,00	108 929	23,99	22,70	171 307
2021									
Janvier	12,90	11,69	113 570	23,07	22,17	133 222	24,50	23,44	156 259
Février	15,99	12,79	68 685	25,19	22,57	254 887	25,98	24,05	368 463
Mars	16,96	15,01	143 500	24,80	24,34	173 083	25,16	24,62	413 159
Avril	17,26	16,51	54 535	24,99	24,33	171 649	25,50	24,86	251 014
Mai	17,25	16,51	22 520	25,35	24,72	269 814	25,45	25,13	306 051
Juin	18,06	16,23	10 259	25,31	24,64	237 144	25,80	25,10	344 714
Juillet	16,76	16,45	8 512	25,30	24,85	129 007	25,60	25,20	79 948
Août	16,78	16,67	9 000	25,45	25,00	194 301	25,57	25,18	105 074
Septembre	16,70	16,00	21 400	25,15	25,01	153 443	25,55	25,15	51 330
Octobre	18,14	17,10	5 726	25,20	25,05	66 594	25,40	25,11	82 627
Du 1 ^{er} au 4 novembre	17,70	17,60	1 100	25,25	25,08	56 790	25,39	25,25	60 961

	Actions de catégorie 1, série 9			Actions de catégorie 1, série 11			Actions de catégorie 1, série 13		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2020									
Novembre	21,48	20,31	172 293	20,01	18,71	72 388	18,15	17,02	41 370
Décembre	22,95	21,15	181 468	21,14	20,08	144 000	19,20	18,01	58 888
2021									
Janvier	23,23	22,21	82 978	22,31	20,99	107 837	20,65	18,82	158 700
Février	25,08	22,80	186 865	24,50	21,89	236 715	23,50	19,86	314 568
Mars	24,73	24,00	654 082	24,35	23,37	432 183	22,59	22,10	159 020
Avril	24,88	24,05	171 488	24,50	23,54	137 025	22,99	21,75	82 039
Mai	25,31	24,79	261 203	25,00	24,39	196 118	23,60	22,65	128 874
Juin	25,40	24,63	69 554	25,25	24,85	117 401	24,15	23,18	213 738
Juillet	25,14	24,82	108 573	25,15	24,79	204 463	24,14	23,75	230 928
Août	25,54	24,90	74 335	25,53	25,03	113 885	24,31	23,87	70 391
Septembre	25,32	25,00	101 795	25,50	25,06	46 812	24,44	24,00	85 592
Octobre	25,62	25,09	179 410	25,63	25,18	66 443	24,65	24,20	362 490
Du 1 ^{er} au 4 novembre	25,63	25,52	48 249	25,50	25,22	16 269	24,65	24,55	10 357

	Actions de catégorie 1, série 15			Actions de catégorie 1, série 17			Actions de catégorie 1, série 19		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2020									
Novembre	17,20	16,30	53 296	19,03	17,65	352 952	18,54	17,42	51 533
Décembre	18,52	17,10	72 197	19,99	18,42	82 752	19,53	18,25	323 152
2021									
Janvier	19,50	18,30	105 343	20,51	19,46	241 010	20,46	19,36	239 849
Février	22,30	18,76	208 116	23,60	20,08	343 322	24,32	20,02	193 619
Mars	21,87	21,06	133 692	23,05	22,40	314 966	22,93	22,30	84 921
Avril	22,40	21,18	98 944	23,70	22,65	252 869	23,00	22,30	95 946
Mai	22,93	22,12	238 330	23,98	22,95	149 306	23,49	22,75	128 612
Juin	23,71	22,72	63 431	24,47	23,45	119 798	23,96	22,90	51 821
Juillet	23,60	22,40	43 797	24,00	23,02	93 017	23,79	22,93	63 278
Août	23,86	23,41	93 626	24,37	23,51	80 657	24,50	23,50	143 183
Septembre	23,75	23,25	133 206	24,34	23,97	65 155	24,37	23,97	63 440
Octobre	23,98	23,31	39 368	24,55	24,18	238 505	24,45	24,06	89 026
Du 1 ^{er} au 4 novembre	23,96	23,64	8 648	24,44	24,04	20 993	24,48	24,14	7 334

	<u>Actions de catégorie 1, série 23</u>			<u>Actions de catégorie 1, série 25</u>		
	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
2020						
Novembre	25,35	24,89	166 635	20,33	19,09	107 497
Décembre	25,23	24,94	584 497	21,19	19,98	132 623
2021						
Janvier	25,53	25,00	127 466	21,98	20,80	204 982
Février	25,75	25,20	319 054	24,35	21,80	143 421
Mars	25,73	25,18	349 872	24,00	23,47	180 304
Avril	25,70	25,35	455 929	24,64	23,42	374 130
Mai	25,92	25,47	119 362	24,95	24,45	279 590
Juin	25,95	25,40	251 232	25,00	24,60	205 848
Juillet	25,75	25,12	171 479	25,04	24,50	127 118
Août	25,98	25,31	285 781	25,35	24,90	137 000
Septembre	25,54	25,28	219 577	25,47	24,67	62 105
Octobre	25,54	25,36	100 143	25,75	25,16	87 966
Du 1 ^{er} au 4 novembre	25,52	25,40	23 382	25,58	25,36	14 000

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La SFM n'a émis aucun billet avec remboursement de capital à recours limité, ni aucune action de catégorie 1, ni aucun autre titre qui est convertible en billets avec remboursement de capital à recours limité ou en actions de catégorie 1 de la SFM ou est échangeable contre ceux-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, outre l'émission en date du 19 février 2021 des billets avec remboursement de capital à recours limité de série 1 au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de ces billets et l'émission en date du 17 février 2021 de 2 000 000 d'actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à dividende non cumulatif de série 27 au prix de 1 000 \$ par action.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé de certaines des dispositions relatives aux billets et à la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après); toutefois, il ne décrit pas chaque aspect des billets ou de la convention de fiducie. Il est présenté en entier sous réserve de l'ensemble des dispositions des billets et de la convention de fiducie, notamment la définition de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Dans le présent résumé, seuls certains des termes les plus importants sont définis. Vous devez vous reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description exhaustive du résumé suivant. Il sera possible de consulter un exemplaire de la convention de fiducie dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. La description suivante des billets complète (et, en cas de divergence, remplace) celle donnée dans le prospectus.

Compte tenu de leur utilisation dans la présente description, les termes « **nous** », « **nos** » et « **notre** » ne renvoient qu'à la Société financière Manuvie et aucunement à ses filiales.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt secondaires aux termes d'une convention devant porter la date de la clôture du placement aux termes des présentes (la « **convention de fiducie** ») intervenue entre la SFM et Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire désigné dans la convention** »). La convention de fiducie sera assujettie aux dispositions de la LSA et régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la SFM, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la SFM peut émettre.

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la LSA et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de toutes les obligations liées aux contrats aux polices et de tous les titres de rang supérieur, y compris certains titres secondaires et les titres fortement subordonnés, exception faite des titres secondaires de rang

inférieur et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) pourvu que dans chaque cas, si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Après la remise aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants, il n'y aura plus aucun billet en circulation.

Les billets seront des obligations directes non garanties de la SFM représentant des titres secondaires pour l'application de la LSA et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 1 200 000 000 \$ et seront remboursables à hauteur de 100 % de leur capital à l'échéance le 19 mars 2082. À l'échéance, nous rembourserons aux porteurs des billets le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, jusqu'à la date d'échéance des billets, exclusivement.

Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à courte échéance) à terme échu les 19 mars et 19 septembre de chaque année (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »), le premier paiement devant être effectué le 19 mars 2022. À compter de la date d'émission jusqu'au 19 mars 2027, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 4,10 % par année. À compter du 19 mars 2027 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 19 mars 2077 (chacune de ces dates, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 2,704 %. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 12 novembre 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 19 mars 2022 correspondra à 14,265753425 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$. Le capital des billets et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement de l'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance, exclusivement (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu). Le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaires relatifs au retard).

Le terme « **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Le terme « **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto et qui ne tombe pas un samedi ou un dimanche.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou un remplaçant de cet

organisme), sélectionnés par la SFM, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période commençant le 19 mars 2027, inclusivement, et se terminant le 19 mars 2032, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui la précède immédiatement, inclusivement, et se terminant le 19 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la LSA et seront par conséquent de rang inférieur à toutes les obligations liées aux contrats. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Généralités ».

La convention de fiducie prévoit que, si des procédures sont entamées par la SFM ou contre celle-ci par suite de son insolvabilité ou à la survenance d'une liquidation ou d'une cessation des activités de la SFM ou bien si des procédures sont entamées qui donnent lieu à une restructuration, à un arrangement ou à un règlement à l'amiable d'une dette de la SFM, les billets seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de toutes les obligations liées aux contrats et de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires et les titres fortement subordonnés, exception faite des titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans chaque cas, si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En date du 30 septembre 2021, nous avions des titres de rang supérieur en circulation d'environ 11,9 milliards de dollars qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un cas de défaut, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations que les porteurs de billets pourront présenter contre la SFM à l'égard des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs des billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série 28, ces actions de série 28 auront égalité de rang égal avec toutes les autres actions de catégorie 1 et actions de catégorie A. Pour éviter toute ambiguïté, conformément à la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation de la SFM étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été remis aux porteurs de billets, qu'une telle remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la SFM et qu'il n'y aura plus de billets en circulation.

À ces fins,

- le terme « **titres fortement subordonnés** » désigne les titres d'emprunt qui sont de rang supérieur, quant droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur, mais qui, selon leurs modalités respectives, sont subordonnés, quant au droit de paiement, à tous les autres titres secondaires;

- le terme « **titres de rang supérieur** » désigne l'ensemble des titres d'emprunt (y compris tous les titres secondaires et les titres fortement subordonnés, sauf les titres secondaires de rang inférieur);
- le terme « **titres d'emprunt** » désigne le capital et les intérêts, le cas échéant, sur :
 - a) les titres d'emprunt de la SFM, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite, pour des montants empruntés par la SFM ou des montants empruntés par d'autres dont la SFM peut être tenue responsable du paiement;
 - b) les titres d'emprunt de la SFM, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite, dans le cadre de l'acquisition par la SFM ou d'autres d'une entreprise, d'un bien ou d'autres actifs;
 - c) le renouvellement, la prolongation ou le refinancement des titres d'emprunt dont il est question aux points a) ou b) ci-dessus;
 - d) les obligations de la SFM envers ses créanciers commerciaux dans le cours normal de ses activités;
 - e) les autres titres d'emprunt de la SFM qui ne sont pas des obligations liées aux contrats.
- le terme « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets;
- le terme « **obligations liées aux contrats** » désigne toutes les réclamations des détenteurs de police d'assurance délivrée par la SFM ou dont la SFM est tenue responsable et décrites à l'alinéa 161(1)c) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) et dans toute autre loi qui la remplace, dans la version modifiée à l'occasion de cette loi ou d'une loi qui la remplace;
- le terme « **titres secondaires** » désigne les titres secondaires de la SFM au sens donné à ce terme dans la LSA.

Cas de défaut

Aux termes de la convention de fiducie, un « **cas de défaut** » à l'égard des billets se produira si (i) une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée prévoyant la liquidation de la SFM ou toute autre dissolution de la SFM par application de la loi, sauf dans le cadre de la réalisation d'une opération ou aux termes d'une opération à l'égard de laquelle les conditions prévues à l'article 9 de la convention de fiducie sont dûment respectées et remplies; ou (ii) la SFM procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou elle reconnaît autrement son insolvabilité, devient insolvable ou fait une déclaration de faillite ou consent à l'introduction d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité à son endroit en vertu des lois sur la faillite, sur l'insolvabilité ou de lois semblables, ou si un dépositaire, un administrateur-séquestre, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur ou un autre dirigeant qui a les mêmes pouvoirs est nommé pour la SFM ou pour les biens de la SFM ou une partie de ceux-ci qui constitue, de l'avis du fiduciaire désigné dans la convention, une part importante de ceux-ci. Un cas de défaut est un événement donnant droit à des recours. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chacun des porteurs de billets se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets épuisera tous les recours dont ils disposent dans le cadre d'un tel cas de défaut, et toutes les réclamations que les porteurs de billets peuvent présenter contre la SFM à l'égard des billets seront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Se reporter à la rubrique « — Recours limité ».

Une ordonnance ou une résolution prévoyant la liquidation de la SFM ou toute autre dissolution de la SFM par application de la loi est passée ou adoptée dans le cadre de la réalisation d'une opération ou aux termes d'une opération à l'égard de laquelle les conditions prévues à l'article 9 de la convention de fiducie sont dûment respectées et remplies ne constitue pas un cas de défaut et n'autorise aucunement le porteur de billets à exiger le remboursement du capital avant son échéance.

Si un cas de défaut survient à l'égard des billets aux termes de la convention de fiducie, la SFM doit remettre immédiatement un avis par écrit au fiduciaire désigné dans la convention, et ce dernier doit en aviser les porteurs de billets dans les meilleurs délais, mais dans tous les cas au plus tard dans les 30 jours suivant la date de la réception de cet avis de défaut par écrit par le fiduciaire désigné dans la convention (sauf si le fiduciaire désigné dans la convention établit de bonne foi qu'il est dans l'intérêt des porteurs de billets de ne pas transmettre cet avis et qu'il en informe la SFM par écrit), conformément à la législation pertinente et dans la mesure prévue par celle-ci.

Recours limité

Si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, même si un porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la SFM à l'égard du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci (qui seront alors exigibles et payables), le recours dont disposera chaque porteur de billets sera limité aux actifs détenus à l'égard des billets par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours limité** ») de la fiducie à recours limité de Manuvie pour les billets avec remboursement de capital à recours limité (la « **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (les « **actifs de la fiducie correspondants** »). Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire à recours limité détiendra le titre juridique des actifs de la fiducie correspondants pour le compte de la SFM pour satisfaire au recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de la SFM. Les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets peuvent être constitués (i) d'actions de série 28 (ou du produit relatif à la souscription de parts de la fiducie à recours limité par la SFM, que le fiduciaire à recours limité doit affecter à la souscription d'actions de série 28), (ii) de liquidités provenant du rachat d'actions de série 28 ou de l'achat aux fins d'annulation de telles actions par la SFM (sauf une portion de ces liquidités se rapportant aux dividendes déclarés et impayés), ou (iii) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets seront constitués de 1 200 000 actions de série 28. Les actifs de la fiducie correspondants ne comprendront à aucun moment des dividendes versés sur les actions de série 28, le droit de recevoir les dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de série 28.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 17 février 2021 (dans sa version à nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** »). La fiducie à recours limité a pour objectif d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité détiendra des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM et le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de la SFM) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la SFM en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une des circonstances suivantes : (i) le non-remboursement, par la SFM, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé, à la date d'échéance des billets, (ii) la survenance d'une date de non-paiement du coupon, (iii) dans le cadre d'un rachat des billets, à la date de rachat, la SFM ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, ou (iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie. La « **date de non-paiement du coupon** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la SFM omet de payer au comptant l'intérêt sur les billets et ne remédie pas ensuite à la situation en payant cet intérêt au comptant avant le cinquième jour ouvrable. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la SFM, sans déclaration ou autre mesure de la part du fiduciaire désigné dans la convention ou des porteurs de billets, pourvu que le seul recours dont disposeront les porteurs de billets à l'égard de ces sommes exigibles et payables par la SFM sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, la SFM prendra les mesures nécessaires pour que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de la convention de fiducie. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours limité ou la convention de fiducie, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer la totalité ou une partie des actions de série 28 à une personne pour qui la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) ou à une personne qui, par suite d'une telle livraison, deviendrait un actionnaire important (au sens

donné à ce terme ci-après), ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions de série 28 à une personne pour qui la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la SFM détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions de série 28 qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que la fiducie à recours limité ou la SFM et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la SFM retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix selon ce que la SFM, à sa seule appréciation, peut déterminer. La SFM n'engagera pas sa responsabilité si elle est incapable de vendre les actions de série 28 pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la SFM de la vente de telles actions de série 28 sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions de série 28, qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

- Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un palier de gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la SFM à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la SFM à cette personne ferait en sorte que la SFM contrevenne à la LSA.
- Le terme « **personne non admissible** » désigne (i) toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à l'égard de laquelle la SFM ou l'agent des transferts pour les actions de série 28 a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, où l'émission ou la livraison à cette personne d'actions de série 28 exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les assurances, les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire, et (ii) toute personne, dans la mesure où l'émission, par la SFM, ou la livraison, par son agent des transferts, à cette personne d'actions de série 28 ferait en sorte que la SFM soit en violation des lois auxquelles elle est assujettie.
- Le terme « **actionnaire important** » désigne toute personne qui a la propriété véritable directe, ou indirecte par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent conjointement ou de concert avec elle, d'actions en circulation d'une catégorie donnée de la SFM qui est supérieur à celui autorisé par la LSA.

Sous réserve des restrictions précitées concernant les personnes non admissibles, les actionnaires importants et les porteurs gouvernementaux non admissibles, si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions de série 28 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 28 pour chaque tranche de billets représentant un capital de 1 000,00 \$ détenus par ce porteur, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions de série 28 épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre la SFM aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables.

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 28 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'à la suite du premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou autre billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une autre personne que la SFM (que ce soit au moyen (i) d'un rachat au comptant effectué par la SFM de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité et d'un rachat au comptant correspondant de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, (ii) de la livraison de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à toute date antérieure à laquelle le capital et les intérêts des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants deviennent exigibles et payables, ou (iii) de l'achat aux fins d'annulation de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité par la SFM), et b) le fiduciaire à recours limité et la SFM choisissent chacun, par écrit, de mettre fin à la fiducie à recours limité, moyennant l'obtention de l'approbation des porteurs de billets à cet effet, conformément aux modalités de la convention de

fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité dans le but d'y ajouter des dispositions ou d'y apporter des modifications de quelque manière que ce soit ou d'éliminer certaines de ses dispositions requiert le consentement préalable des porteurs de billets, conformément aux modalités de la convention de fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur et porteur véritable reconnaît et convient irrévocablement avec la SFM et le fiduciaire désigné dans la convention, et pour le compte de ceux-ci, que la livraison à ce porteur de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants de ce porteur constitue l'unique recours dont dispose ce porteur contre la SFM aux termes des billets, y compris advenant un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur de billets contre la SFM deviendront caduques à la réception, par ce porteur, de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Si la quote-part des actifs de la fiducie correspondants n'est pas remis comme il est requis à ce porteur, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la SFM se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison d'actifs de la fiducie correspondants à un porteur de billets sera affectée au remboursement du capital des billets détenus par ce porteur et rendra caduques toutes les réclamations que détient ce porteur contre la SFM aux fins du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets et aucune réclamation ne sera présentée contre la SFM ou le fiduciaire désigné dans la convention.

La SFM a conclu une convention (la « **convention d'indemnisation de la SFM** ») en vue d'indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de certaines réclamations, responsabilités et pertes et de certains dommages qu'il a subis ou contractés ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous les recours dont il dispose contre la SFM aux termes de la convention d'indemnisation de la SFM avant d'exercer ses droits à une indemnité en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu que le fiduciaire à recours limité ait ainsi exercé et épuisé ses droits aux termes de la convention d'indemnisation de la SFM, il sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, actions, poursuites, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient sans fondement ou non, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais engagés dans le cadre de procédures dont il pourrait faire l'objet relativement à tout geste, à tout document ou à toute question que ce soit posé, conclu, approuvé ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou relativement à celles-ci et à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais qu'il engage dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou relativement à celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité ou un manquement par celui-ci à la norme de diligence envers le fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (dans sa version modifiée à l'occasion) (la « **convention d'administration** ») avec la SFM aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a nommé la SFM afin qu'elle fournisse des services pour le compte du fiduciaire à recours limité, sous réserve de l'emprise et du contrôle du fiduciaire à recours limité, relativement à l'administration de la fiducie à recours limité. La SFM, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« **agent administratif** »), administrera au nom et pour le compte de la fiducie à recours limité les activités de cette dernière en rapport avec l'acquisition, l'administration et la gestion, directes ou indirectes, par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou sous-traiter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre de la convention d'administration à une ou plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de l'une de ses obligations, libéré ou déchargé de ses obligations au titre de la convention d'administration et il ne touchera aucune rémunération de la part du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits dont jouit l'agent administratif aux termes de la convention d'administration et les obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci prendront fin s'il reçoit un avis de résiliation écrit du fiduciaire à recours limité ou

si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration sera résiliée le dernier jour du mois. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne pourra pas démissionner tant qu'on ne lui aura pas désigné un remplaçant et que celui-ci n'aura pas signé une convention d'administration aux termes de laquelle il prendra en charge, à tous égards importants, les obligations qui incombent à l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

Rachat

Rachat au gré de la SFM

La SFM peut, à son gré, avec l'approbation préalable par écrit du surintendant, racheter au comptant les billets, en totalité ou en partie à l'occasion, de façon complète et permanente, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de billets inscrits, et ce, tous les cinq ans durant la période allant du 19 février au 19 mars, inclusivement, à compter de 2027, au prix de rachat correspondant au total (i) du capital des billets visés par le rachat, et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets visés par le rachat seront choisis par le fiduciaire désigné dans la convention au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable et, au besoin, conformément aux procédures de la CDS. Tous les billets offerts aux termes des présentes qui font l'objet d'un rachat par la SFM seront annulés et ne feront pas l'objet d'une nouvelle émission.

Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité

Nous pouvons, à notre gré, avec l'approbation préalable par écrit du surintendant et sans le consentement des porteurs de billets, racheter la totalité (mais non pas moins de la totalité) des billets, de façon complète et permanente, à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à la date d'un cas d'inadmissibilité ou après celle-ci (au sens donné à ce terme ci-après) ou à la date d'un cas fiscal ou après celle-ci (au sens donné à ce terme ci-après). Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal applicable, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre que le surintendant adresse à la SFM à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « capital disponible », dans chaque cas, selon la ligne directrice sur le TSAV, telle qu'elle est interprétée par le surintendant.

Le terme « **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle la SFM a reçu un avis des conseillers juridiques indépendants reconnus sur le plan national et expérimentés dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de la SFM) selon lequel, par suite 1) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité taxatrice canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; 2) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** »); ou 3) d'une modification ou clarification (y compris un changement éventuel annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas énoncé en 1), 2) ou 3), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité taxatrice, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la SFM ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges

gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéfice, à son bénéfice imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la SFM à l'égard de l'intérêt sur les billets) ou le traitement des billets ou des actions de série 28 (y compris les dividendes y afférents) ou des autres actifs de la fiducie à recours limité ou de la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité taxatrice, ou que B) la fiducie à recours limité soit, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Si nous rachetons les billets en raison de la survenance de la date d'un cas d'inadmissibilité ou de la date d'un cas fiscal, nous le ferons à un prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur le billet jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Rachat obligatoire lors du rachat des actions de série 28

Au moment du rachat par la SFM des actions de série 28 détenues dans la fiducie à recours limité, conformément aux modalités de ces actions, un nombre correspondant de billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 28 rachetées par la SFM seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme au comptant équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 28 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets en règlement partiel du prix de rachat et la SFM sera tenue de financer le solde selon un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où, conformément aux modalités de la convention de fiducie, la SFM aura racheté ou acheté aux fins d'annulation, immédiatement avant ou simultanément à ce rachat d'actions de série 28, un nombre correspondant de billets en circulation d'un capital global équivalant à la valeur nominale globale des actions de série 28 faisant l'objet du rachat, l'obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions de série 28 — Rachat » ci-après pour connaître les circonstances dans lesquelles la SFM peut racheter les actions de série 28.

La SFM ne rachètera pas les billets si, par suite d'un tel rachat, elle contrevenait directement ou indirectement à une disposition de la LSA ou à la ligne directrice sur le TSAV du BSIF, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

En raison des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série 28 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action de série 28 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$.

Les billets rachetés par la SFM sont annulés et ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle émission.

Achats sur le marché libre

La SFM aura le droit, en tout temps, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable par écrit du surintendant, et à la condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de la convention de fiducie, d'acheter des billets sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Tous les billets que la SFM achète seront annulés et ne seront pas réémis. Malgré ce qui précède, les filiales de la SFM peuvent acheter des billets dans le cours normal de leurs activités de négociation de titres.

Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt

La SFM pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la SFM, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets.

Fusion, regroupement, consolidation ou vente d'actifs

La SFM peut à l'occasion participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales importantes ou d'actifs importants. Toutefois, la SFM ne peut pas conclure d'opération de fusion (sauf au moyen d'une fusion verticale simplifiée avec une ou plusieurs filiales en propriété exclusive en vertu de la LSA), de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité de ses activités, de ses biens ou de ses éléments d'actif devenaient la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte, sauf si :

- l'autre personne ou l'entité remplaçante (l'« **entité remplaçante** ») est constituée et existe valablement en vertu des lois régissant sa constitution, sa formation ou son organisation;
- l'entité remplaçante prend en charge tous les paiements exigibles et réguliers de tous les billets et des intérêts sur ceux-ci, en plus de tous les autres montants devant être acquittés conformément à la convention de fiducie et convient d'acquitter toutes les obligations de la SFM au titre des billets et de la convention de fiducie;
- à la satisfaction du fiduciaire désigné dans la convention et de l'avis des conseillers juridiques, l'opération est régie par des modalités qui préservent essentiellement les droits et les pouvoirs du fiduciaire désigné dans la convention ou des porteurs de billets et n'y portent pas atteinte, et par des modalités qui ne portent pas préjudice de quelque façon que ce soit aux intérêts des porteurs de billets (y compris dans les cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes, sur le plan fiscal, à leur égard);
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de la SFM ou à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie.

Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital

La SFM et le fiduciaire désigné dans la convention conviendront, et chaque porteur d'un billet, par son acceptation de celui-ci, conviendra également, de s'abstenir d'apporter des changements à la convention de fiducie ou aux billets, sans l'approbation préalable par écrit du surintendant, même s'ils pourront à l'occasion le faire avec son approbation préalable, si ces changements devaient avoir une incidence sur le classement attribué aux billets à l'occasion aux fins de suffisance du capital conformément à la LSA ou au TSAV (ou conformément à toute exigence de fonds propres qui y serait substituée et qui s'appliquerait à la SFM) pour les sociétés d'assurance-vie fédérales canadiennes.

Modification et renonciation

Modification

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, la convention de fiducie et les droits des porteurs de billets peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de billets. À cette fin, entre autres, la convention de fiducie renferme des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de billets. Le terme « **résolution extraordinaire** » s'entend dans la convention de fiducie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des billets qui sont représentés et qui font l'objet d'un vote à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie à laquelle les porteurs de plus de 50 % du capital des billets alors en circulation sont présents, en personne ou par procuration, ou d'une résolution qui figure dans un ou plusieurs documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des billets alors en circulation.

Renonciation

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des billets visés alors en circulation peuvent renoncer, pour le compte des porteurs de la totalité des billets, à tout défaut aux termes de la convention de fiducie. Les porteurs de billets pourraient aussi, par voie d'une résolution extraordinaire, renoncer et demander au fiduciaire désigné dans la convention de renoncer à un défaut ou à un cas de défaut de manière inconditionnelle ou selon les conditions énoncées dans cette résolution extraordinaire.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE 28

Au plus tard à la clôture du placement des billets, les actions de série 28 seront émises en tant que série d'actions de catégorie 1 à l'intention du fiduciaire à recours limité aux fins de détention conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité.

Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Se reporter à la rubrique « Capital-actions — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie » et « Capital-actions — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 » dans le prospectus pour un sommaire des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Le conseil d'administration de la SFM (le « **conseil d'administration** ») pourrait à l'occasion émettre des actions de catégorie 1 en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration de la SFM doit fixer le nombre d'actions dans cette série et déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions de catégorie 1 de cette série.

Les actions de série 28 seront émises en tant que série des actions de catégorie 1.

Certaines dispositions des actions de série 28 en tant que série

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de série 28 en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes se rapportent aux actions de série 28 :

Le terme « **taux du dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard d'une période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux d'intérêt fixe applicable, majoré de 2,704 %.

Le terme « **date de la fin de la période fixe** » désigne le 19 mars 2027 et chaque 19 mars tous les cinq ans par la suite.

Le terme « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux

membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par la SFM, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **taux du dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel des billets en vigueur à la date d'émission des billets.

Le terme « **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions de série 28, inclusivement, et le 19 mars 2027, exclusivement.

Le terme « **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 19 mars 2027.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action de série 28 sera de 1 000,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 28 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, qui seront payables le 19 mars et le 19 septembre de chaque année, selon un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables); toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions de série 28 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle complète, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 28 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, qui seront payables le 19 mars et le 19 septembre de chaque année, selon un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables).

La SFM établira le taux du dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux d'intérêt fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la SFM ainsi que tous les porteurs d'actions de série 28. La SFM donnera, à la date de calcul du taux d'intérêt fixe, un avis par écrit du taux du dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions de série 28 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni une partie de dividende, sur les actions de série 28 à la date de paiement des dividendes au cours d'une période de six mois donnée, alors les droits des porteurs des actions de série 28 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints de manière permanente pour cette période de six mois.

En vertu de la LSA, il nous est interdit de verser des dividendes sur les actions de série 28 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la LSA » dans le prospectus.

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à la SFM, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir la totalité des dividendes sur les actions de série 28 pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournit, au moyen d'un avis écrit, une révocation de cette renonciation à la SFM (la « **renonciation au dividende** »), inclusivement. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions de série 28 aussi longtemps qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation au dividende s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera aucun porteur d'actions de série 28 subséquent. La SFM prendra, envers le fiduciaire à recours limité, un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détient les actions de série 28 et que la renonciation au dividende n'est plus en vigueur, si elle ne déclare pas et ne verse pas l'intégralité des dividendes sur les actions de série 28, elle ne déclarera pas ni ne versera des dividendes au comptant sur une autre de ses séries d'actions de catégorie 1 ou de ses autres actions de catégorie A en circulation.

Rachat

Les actions de série 28 ne pourront être rachetées par la SFM avant le 19 février 2027, sauf à une date d'un événement spécial (au sens donné à ce terme ci-dessous). Pendant la période allant du 19 février 2027 au 19 mars 2027, inclusivement, et la période allant du 19 février au 19 mars, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices applicables établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 », la SFM pourrait, à son gré, moyennant un préavis par écrit d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à l'intention des porteurs inscrits des actions de série 28, racheter la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 28 en circulation au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 1 000,00 \$, majorée dans chaque cas des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 28 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) pour ces actions de série 28 jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues d'impôt applicables).

À la date d'un événement spécial (au sens donné à ce terme ci-après), mais sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices applicables établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 », la SFM pourrait, à son gré, en tout temps à la date d'un événement spécial ou après celle-ci, moyennant un préavis par écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à l'intention des porteurs inscrits des actions de série 28, racheter la totalité ou une partie des actions de série 28 en circulation au moyen d'un paiement au comptant d'une somme par action correspondant à 1 000,00 \$, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 28 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) pour ces actions de série 28 jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues d'impôt applicables). (un « **rachat lors d'un événement spécial** »), et affecter le produit d'un tel rachat au rachat des billets. Le terme « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal, comme il est exposé ci-dessus à l'égard des billets, à la rubrique « Description des billets — Rachat — Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité ».

Si à un moment donné la SFM, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par voie d'offre ou de gré à gré, aux fins d'annulation, alors la SFM rachètera, sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 », le nombre d'actions de série 28 d'une valeur nominale globale correspondant au capital global des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la SFM, moyennant la somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 28 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat (déduction faite des retenues fiscales applicables), exclusivement, et affectera le produit d'un tel rachat au rachat des billets.

Simultanément ou à l'échéance des billets, la SFM peut, sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 », racheter la totalité des actions de série 28 en circulation, moyennant le paiement d'une somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 28 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat (déduction faite des retenues fiscales applicables), exclusivement, et affectera, ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit tiré de ce rachat au remboursement du capital global de l'intérêt couru et impayé sur les billets, sauf si la SFM le règle autrement.

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions de série 28 un avis de tout rachat (i) au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat dans le cas d'un rachat des actions de série 28 qui se produit à la date d'un événement spécial, et (ii) au moins 15 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat dans tous les autres cas. Si moins que la totalité des actions de série 28 en circulation doit être rachetée, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, d'une manière que le conseil d'administration pourra établir par voie de résolution, à sa seule appréciation.

Les actions de série 28 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions de série 28. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Compte tenu des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série 28 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant la survenance d'un événement donnant droit à des recours, une action de série 28 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 », la SFM pourra, à tout moment, acheter aux fins d'annulation une partie ou la totalité des actions de série 28 en circulation à l'occasion par voie d'offre ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Rang

Les actions de série 28 ont rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de série 28 sont de rang égal aux actions de catégorie A et ne sont pas privilégiées par rapport aux actions de catégorie B de la SFM (les « **actions de catégorie B** »), aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de série 28 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but précis de liquider ses affaires, les porteurs d'actions de série 28 auront le droit de recevoir un montant de 1 000,00 \$ pour chaque action de série 28 qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de distribution (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 28 seront détenues par le fiduciaire à recours limité), avant que tout montant ne soit versé ou que les actifs de la SFM ne soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions de série 28. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions de série 28 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les porteurs d'actions de série 28 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la SFM ni d'y assister ou d'y voter, à moins que, et jusqu'à ce que, les droits dont bénéficient ces porteurs à l'égard des dividendes non déclarés n'aient été éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « — Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions de série 28 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs sont élus et auront le droit d'y exprimer une voix pour chaque action de série 28 qu'ils détiennent pour l'élection des administrateurs de concert avec tous les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter à ces assemblées, et les porteurs des actions de série 28 ne seront pas autorisés à voter à l'égard des autres questions dûment soumises à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions de série 28 cesseront aussitôt que la SFM aura effectué le premier paiement de dividende sur les actions de série 28 auxquelles les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Au moment où les droits aux dividendes non déclarés sur les actions de série 28 de ces porteurs auront de nouveau été éteints, les droits de vote reprendront effet et ainsi de suite, par intervalles.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, en tant que porteur des actions de série 28, ne pourra exercer les droits de vote décrits au paragraphe précédent à aucun moment pendant que la renonciation au dividende a été donnée à la SFM et n'a pas été révoquée. Si la renonciation au dividende a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité peut exercer des droits de vote, il exercera les droits de vote rattachés aux actions de série 28 qu'il détient uniquement selon les instructions de la SFM, et la SFM donnera des instructions sur l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de série 28 qu'après avoir reçu les instructions des porteurs de billets.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28

Tant qu'il y aura des actions de série 28 en circulation, la SFM ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions de série 28, tel qu'il est précisé à la rubrique « — Approbations des actionnaires », à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes versés sur les actions de série 28, y compris ceux qui sont payables à la date de paiement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes seront payables et pour lesquels les droits des porteurs sont toujours en vigueur, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions de série 28, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur aux actions de série 28 (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de la SFM de rang inférieur aux actions de série 28);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions de la SFM de rang inférieur aux actions de série 28 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur aux actions de série 28);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions de série 28;
- sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal aux actions de série 28.

Émission de séries additionnelles d'actions de catégorie 1 et modification des actions de série 28

Bien que l'approbation des porteurs des actions de catégorie 1 qui votent séparément en tant que catégorie ou série ne soit pas nécessaire à l'égard d'une proposition qui vise à modifier les règlements administratifs de la SFM en vue de créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas de telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série des actions de catégorie 1 qui votent en tant que catégorie. La SFM pourrait émettre d'autres séries d'action de catégorie 1 de rang égal aux actions de série 28 sans l'approbation des porteurs des actions de série 28. La SFM ne pourra pas ajouter, supprimer ou modifier, sans l'approbation des porteurs des actions de série 28 tel qu'il est précisé à la rubrique « — Approbations des actionnaires » et avec l'approbation préalable par écrit du surintendant, les

droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de série 28, mais la SFM pourrait le faire à l'occasion avec leur approbation.

Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital

LA SFM ne procédera pas, sans l'approbation préalable par écrit du surintendant, à aucune suppression ou modification qui pourrait nuire à la classification des actions de série 28 à l'occasion pour les besoins de la suffisance du capital en vertu de la LSA, de ses règlements d'application et de la ligne directrice sur le TSAV (ou conformément à toute exigence de fonds propres qui y serait substituée et qui s'appliquerait à la SFM) pour les sociétés d'assurance-vie fédérales canadiennes.

Approbations des actionnaires

Une approbation donnée par les porteurs d'actions de série 28 sera réputée avoir été valablement donnée si elle est donnée par voie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de série 28 dûment convoquée et tenue, de manière conforme aux modalités se rattachant aux actions de série 28 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, si les dispositions prévues pour cette catégorie prévoient une autorisation par les porteurs d'actions de série 28.

Choix fiscal

Les actions de série 28 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 28 exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 28, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérale canadiennes ».

Jours ouvrables

Si la SFM doit effectuer une action un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette action sera effectuée le jour ouvrable suivant, sauf si la SFM décide de l'effectuer le prochain jour ouvrable qui suit.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALE CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la SFM, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; et les actions de série 28 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la SFM ni avec aucun de ses courtiers, n'est pas membre du même groupe que la SFM ou les courtiers et détient des billets et détiendra des actions de série 28 à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les billets et les actions de série 28 constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets ou les actions de série 28 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets ou les actions de série 28 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à ce que ces billets, actions de série 28 et tous les autres « titres canadiens », au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui déclare ses « résultats

fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (iv) qui conclut, à l'égard des billets ou des actions de série 28, un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputé recevoir) des dividendes sur les actions de série 28 acquises au moment d'un événement donnant droit à des recours. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **règlement d'application** »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** »), ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit des changements pouvant être apportés au droit ou aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire et il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales ne s'adresse à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Billets

Intérêt

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru sur les billets (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir sur les billets au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur, y compris dans le cadre d'un remboursement par la SFM à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la SFM, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur par suite d'un événement donnant droit à des recours, le porteur qui a auparavant inclus un montant dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le

montant de l'intérêt reçu par ce porteur avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la SFM à un porteur lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière dont un membre du public achèterait normalement une telle obligation sur le marché libre) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la SFM sur le billet pour une année d'imposition de la SFM prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En règle générale, lors de la disposition réelle ou réputée de billets, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt ou autrement, est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté total pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions de série 28 reçues au moment de cet événement. Le coût d'une action de série 28 reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre ce coût et le prix de base rajusté de toutes les actions de série 28 détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions de série 28

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 28 par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la SFM comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 28 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions de série 28 seront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 28 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions de série 28.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions de série 28, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le cadre du calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions de série 28

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série 28 (y compris, de façon générale, lors d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation d'actions par la SFM en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la SFM d'actions de série 28 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par la SFM d'actions de série 28 » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action de série 28 peut, dans certaines circonstances, être réduite en fonction du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action de série 28. Des règles similaires s'appliquent à une

société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la SFM d'actions de série 28

Si la SFM rachète, contre un montant au comptant, ou acquiert autrement des actions de série 28, sauf dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la SFM, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions au moment en cause. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions d'actions de série 28 » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputée constituer un dividende soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables du porteur pour l'année visée peut être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et peut être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année donnée et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt.

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 4 novembre 2021, la SFM avait émis et mis en circulation environ 1,942 million d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 6,5 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 1,5 million d'actions de catégorie 1, série 4; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 9; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 11; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 13; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 15; 14 millions d'actions de catégorie 1, série 17; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 19; 19 millions d'actions de catégorie 1, série 23; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 25 et 2 millions d'actions de catégorie 1, série 27. La SFM a autorisé, mais n'a pas émis les actions de catégorie 1, série 6; les actions de catégorie 1, série 8; les actions de catégorie 1, série 10; les actions de catégorie 1, série 12; les actions de catégorie 1, série 14; les actions de catégorie 1, série 16; les actions de catégorie 1, série 18; les actions de catégorie 1, série 20; les actions de catégorie 1, série 24; et les actions de catégorie 1, série 26.

Le prospectus contient un résumé des restrictions prévues dans LSA concernant l'achat ou toute autre acquisition, l'émission et le transfert des actions de la SFM ainsi que l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions, y compris les actions privilégiées de la SFM et les actions ordinaires. Si une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances pourrait, par voie d'ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende la totalité ou une partie de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions » dans le prospectus. Le prospectus contient également un résumé des autres restrictions prévues par la loi et de nature contractuelle concernant la déclaration de dividendes par la SFM et les restrictions prévues par la loi portant sur le rachat ou l'achat par la SFM de ses actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la LSA » dans le prospectus.

NOTES

Les billets ont obtenu la note provisoire de « A (bas) » avec tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** ») et une note provisoire de « BBB+ » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »).

DBRS évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA » soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. Les notes de « AA » à « C » peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « (haut) » ou « (bas) » pour indiquer la position relative dans les grandes catégories de notes. L'absence des désignations « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La note « A » est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA » et « AA ». D'après le système de notation de DBRS, une obligation dont la note est « A » présente une bonne qualité de crédit. La capacité d'effectuer les paiements au titre des obligations financières est solide, mais la qualité de crédit n'atteint pas un niveau aussi élevé que pour les titres recevant une note de « AA ». Bien que le débiteur puisse être vulnérable aux événements futurs, il démontre la capacité à pouvoir gérer les facteurs défavorables.

S&P évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA », soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. La mention « (+) » ou « (-) » peut être ajoutée aux notes « AA » à « CCC » pour indiquer le rang relatif du titre au sein de sa catégorie. La note « BBB » est la quatrième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA », « AA » et « A ». D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « BBB+ » procure des mesures de protection adéquates. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou le caractère évolutif des circonstances entraînera plus vraisemblablement un affaiblissement de la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers.

Les actions de série 28 ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 (élevé) » avec tendance « stable » par DBRS et une note provisoire de « BBB+ » par S&P, selon l'échelle d'évaluation globale des titres d'emprunt de S&P.

Une note « Pfd-2 (élevé) » attribuée par DBRS est la plus élevée des trois sous-catégories qui composent la deuxième catégorie la plus élevée sur les six catégories de notation utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. D'après le système de notation de DBRS, les actions privilégiées dont la note est « Pfd-2 (élevé) » présentent en règle générale une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital est toujours substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés notées « Pfd-1 ». Chaque catégorie de note est assortie des mentions « haut » et « bas ». L'absence d'une désignation « élevé » ou « bas » signifie que la note se situe dans la moyenne de la catégorie.

Une note « BBB+ » par S&P est la plus élevée des trois sous-catégories qui composent la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle globale des titres d'emprunt. D'après le système de notation de S&P, les actions privilégiées dont la note est « BBB+ » affichent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou l'évolution des événements sont plus susceptibles de se traduire par une capacité affaiblie du débiteur à respecter ses engagements financiers. Les notes de l'échelle globale des titres d'emprunt de S&P pourraient être modulées par l'ajout d'un signe « (+) » ou « (-) » qui indique le classement relatif d'une note au sein d'une catégorie donnée.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets et aux actions de série 28 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur des billets et des actions de série 28. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La SFM a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du placement des billets. De plus, la SFM a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par DBRS et par S&P au cours des deux dernières années.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 5 novembre 2021 intervenue entre les courtiers et la SFM (la « **convention de courtage** »), les courtiers ont convenu d'agir comme nos courtiers et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la SFM, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de courtage. La SFM a établi le prix d'offre des billets par voie de négociations avec les courtiers. Les courtiers toucheront une rémunération de 10,00 \$ par tranche de billets vendus représentant un capital de 1 000 \$.

Placements Manuvie incorporée, l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. Par conséquent, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision relative au placement des billets et la détermination des modalités du placement des billets sont le fruit de négociations entre la MFC et les courtiers. Placements Manuvie incorporée ne tirera aucun avantage relativement au présent placement des billets si ce n'est une partie de la rémunération des courtiers payable par la SFM.

En vertu de la législation en valeurs mobilières canadiennes applicable, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des placeurs indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM. En cette qualité, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ont participé avec tous les autres courtiers aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la SFM et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer des changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ont participé avec les autres courtiers au montage et à la fixation du prix du présent placement.

Les actions de série 28 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises au fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions de série 28 autorisé par le présent supplément de prospectus. La SFM a établi le prix d'offre des actions de série 28.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque courtier s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la SFM à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la SFM et au courtier qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers de même qu'à la survenance de certains événements désignés. Bien que les courtiers aient convenu de s'efforcer de vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui n'auront pas été vendus.

Chacun des courtiers a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les billets si l'inscription de ceux-ci ou le dépôt d'un prospectus visant ceux-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis.

Les billets et les actions de série 28 devant être émis conformément au présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des billets ou des actions de série 28 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement des billets, l'offre ou la vente des billets ou des actions de série 28 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement des billets) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement des billets, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Si elles sont commencées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite dans le cadre des présentes sans préavis et refuser des ordres en totalité ou en partie (qu'ils nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des courtiers). Chaque courtier pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser partiellement ou intégralement une offre d'achat de billets qui lui est présentée.

Ni les billets ni les actions de série 28 ne seront inscrits à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chaque courtier peut occasionnellement acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des courtiers pourrait créer un marché pour la négociation des billets, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourront interrompre ce marché à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets (et dans les actions de série 28 à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques, y compris ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les billets, les investisseurs éventuels devraient tenir compte des risques relatifs à Manuvie et des autres renseignements qui figurent dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, y compris les risques et les incertitudes dont il est question à la rubrique « Gestion du risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Facteurs de risque et gestion du risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion de notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales méthodes actuarielles et comptables » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de notre dernier rapport annuel et ailleurs dans les documents que la SFM a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des billets pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions de série 28 dans certaines circonstances, ceux qui veulent éventuellement investir dans les billets devraient également tenir compte des risques figurant aux présentes relativement aux actions de série 28 et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus concernant nos actions de catégorie 1, ainsi que d'autres risques énoncés aux présentes concernant les billets.

La valeur des billets et des actions de série 28 fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la SFM.

La valeur des billets et des actions de série 28 fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la SFM. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux billets ou aux actions de série 28 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des billets ou des actions de série 28, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux billets ou aux actions de série 28 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par Manuvie et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel Manuvie obtient du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Manuvie.

Au cours de 2021, S&P, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings Inc., DBRS, et AM Best Company ont maintenu leurs notes attribuées à la SFM et à ses principales sociétés d'assurance en exploitation. La perspective pour ces notes est stable. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

La valeur marchande des billets et des actions de série 28 peut fluctuer.

Les taux d'intérêt en vigueur et le rendement des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série 28, respectivement. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets et des actions de série 28 devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur et le rendement des titres d'emprunt comparables, selon le cas, augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur et le rendement des titres d'emprunt comparables, selon le cas, diminuent.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des billets et des actions de série 28 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série 28. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série 28. En outre, la valeur des billets et des actions de série 28 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Nous sommes soumis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les détenteurs de polices et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons nos activités. Ces règlements visent à protéger en premier les détenteurs de polices et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la SFM des actions de série 28 est subordonné à l'approbation par écrit du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la LSA. Se reporter aux rubriques « Description des actions de série 28 — Rachat » et « Capital-actions ».

Les porteurs de billets disposeront de recours limités.

Si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en

des actions de série 28 au moment où un tel événement se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 28 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions de série 28 épuisera tous les recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre la SFM aux fins du remboursement du capital des billets et du paiement de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci qui est alors exigible. La valeur marchande des actifs de la fiducie correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la SFM.

Les billets seront subordonnés à l'ensemble du passif relatif aux polices et à tous les titres de rang supérieur si nous devenons insolvable ou en cas de dissolution ou de liquidation de nos activités.

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires en vertu de la LSA et seront donc subordonnés à notre passif relatif aux polices. Si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées, les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de l'ensemble du passif relatif aux polices et de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires et les titres profondément secondaires, exception faite des titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si la SFM omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets soit de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires influent sur nos décisions ou notre capacité d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, notre capacité de contracter d'autres dettes secondaires ou de rang supérieur n'est pas limitée. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la dissolution de la SFM, étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, que cette livraison aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la SFM et que les billets auront cessé d'être en circulation.

Les actions de série 28 seront, du fait de leur structure, subordonnées à l'ensemble des passifs actuels et futurs de nos filiales.

Les actions de série 28 sont des capitaux propres de la SFM qui occupent un rang égal aux autres actions de catégorie 1 et à chaque série des actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable ou qu'elle est liquidée, ses actifs doivent servir pour régler les dettes existantes et les autres passifs de la SFM, ce qui comprend les titres secondaires de la SFM, avant qu'un versement soit fait sur les actions de série 28.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer un quelconque montant exigible sur les actions de série 28. De plus, sauf dans la mesure où la SFM a une priorité ou une réclamation équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions de série 28 seront réellement subordonnées à des titres d'emprunt et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujettie aux réclamations prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions de série 28 n'aura aucune réclamation, comme créancier, contre nos filiales. Ainsi, les actions de série 28 sont structurellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la SFM, y compris le passif envers les détenteurs de police et les titulaires de contrat. Par conséquent, les porteurs d'actions de série 28 ne devraient pas se fier qu'aux actifs de la SFM pour un versement sur les actions. En date du 30 septembre 2021, la dette à long terme et les instruments de capitaux propres des filiales de la SFM se chiffraient à 2,2 milliards de dollars.

Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions de série 28 dans certaines circonstances.

Si un événement donnant droit à des recours survient, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants, qui peuvent être constitués d'actions de série 28. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets sera affectée au remboursement du capital des billets et épuisera tous les recours que les porteurs de billets peuvent présenter contre la SFM pour le remboursement

du capital des billets et le paiement de l'intérêt sur ceux-ci alors exigibles. Par conséquent, vous pourriez devenir un porteur d'actions de série 28 à un moment où notre situation financière se détériore ou lorsque nous sommes devenus insolvable ou qu'on nous a ordonné de liquider nos activités. En cas de liquidation de nos activités, les créances de nos détenteurs de police et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions de série 28. Si nous devenons insolvable ou si on nous ordonne de liquider nos activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions de série 28, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions de série 28.

Ni les billets ni les actions de série 28 ne seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché existe pour la négociation des billets et il se peut donc que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre ces billets ou les actions de série 28, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des courtiers peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou maintenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets, que si un tel marché existe, il sera liquide ou qu'un courtier effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la SFM et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets devrait diminuer à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables augmentent, et elle devrait augmenter à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables diminuent. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série 28 d'une manière semblable.

Les actions de série 28 sont à dividende non cumulatif, et il existe un risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions de série 28 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Structure du capital consolidé », « Couverture par le résultat » et « Capital-actions » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la SFM dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions de série 28 lorsqu'ils seront exigibles.

Classement des actions de série 28 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions de série 28 constituent des capitaux propres de la SFM. Les actions de série 28 seront de rang égal aux autres actions de catégorie 1 et actions de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable, est dissoute ou liquidée, les actifs de la SFM doivent être affectés au remboursement du passif relatif aux polices et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions de série 28, le cas échéant, et d'autres actions de catégorie 1 et actions de catégorie A.

Des modifications apportées aux lois peuvent influencer sur les billets.

Les modalités et les conditions des billets sont fondées sur les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de l'Ontario ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des billets.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La SFM peut racheter les billets dans certaines situations.

La SFM peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets — Rachat » et « Description des actions de série 28 — Rachat ». Si la SFM rachète les billets dans l'une des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat est inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas, auquel cas les investisseurs pourraient être seulement en mesure de réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs éventuels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance. Le droit de rachat de la SFM pourrait compromettre la capacité d'un acquéreur à vendre des billets à l'approche de la période de rachat optionnel.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 28 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 28 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La SFM pourrait racheter les actions de série 28 à son gré dans certaines situations.

La SFM peut choisir de racheter les actions de série 28 sans le consentement des porteurs des actions de série 28 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions de série 28 — Rachat ». De plus, le rachat des actions de série 28 est assujéti de l'approbation par écrit du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la LSA ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur le TSAV du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbation aux termes de la LSA » dans le prospectus et à la rubrique « Description des actions de série 28 — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 28 » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions de série 28, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 28 rachetées seront automatiquement rachetés.

La SFM se réserve le droit de ne pas livrer d'actions de série 28 aux porteurs de billets.

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions de série 28 devant être émises à ce moment-là à une personne pour qui la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important, ou b) d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions de série 28 à une personne pour qui la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la SFM détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions de série 28 qui leur auraient autrement été remises et la SFM, son agent des transferts ou le fiduciaire désigné dans la convention tentera de faciliter la vente de ces actions de série 28 à d'autres parties que la fiducie à recours limité ou la SFM et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la SFM pour le compte

de ces personnes. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix comme la SFM peut le déterminer à sa seule appréciation. La SFM n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions de série 28 pour le compte de ces personnes ou à un prix particulier un jour donné.

La SFM n'est assujettie à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal; la convention de fiducie ne prévoit aucune protection en cas de risque exceptionnel.

La convention de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier et renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de la SFM ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la SFM de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets. La convention de fiducie ne renfermera aucune disposition qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si la SFM participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs de billets et des actions de série 28 de recevoir des paiements sur les billets et les actions de série 28.

La SFM est une société de portefeuille dont la principale source de flux de trésorerie lui permettant de respecter ses obligations, y compris en ce qui concerne sa dette (notamment les billets et les actions de série 28), dépend des versements de dividendes et d'intérêt qu'elle reçoit de ses filiales d'assurance et de ses autres filiales. Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à assurer le service de ses obligations, y compris les billets et les actions de série 28, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales.

Manufacturers est la principale filiale en exploitation de la SFM. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. Toutes nos sociétés d'assurance-vie en exploitation aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Par conséquent, une restriction sur les dividendes versés par Manufacturers restreindrait la capacité de la SFM d'obtenir des dividendes de ses activités d'assurance aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales d'assurance de la SFM aux É.-U. sont également assujetties aux lois sur les assurances dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. Nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujetties à des restrictions dans les territoires où ces filiales sont domiciliées qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à Manufacturers dans certaines circonstances. De plus, la capacité des filiales d'assurance de la SFM à verser des dividendes à la SFM dans l'avenir dépendra de leurs résultats, de la conjoncture macroéconomique et des exigences et des restrictions réglementaires locales respectives, y compris la suffisance des fonds propres et les exigences en matière de capital, les contrôles de change ainsi que les sanctions économiques et commerciales. Ces filiales sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon le territoire et visent à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires de ces territoires d'abord et avant tout, plutôt que les investisseurs. Ces filiales sont en général tenues de respecter des normes de solvabilité et de fonds propres imposées par les autorités de réglementation locales et peuvent également être soumises à d'autres restrictions réglementaires, qui peuvent, dans leur ensemble, limiter la capacité des filiales de verser des dividendes ou de faire des distributions à la SFM. Ces restrictions peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les

liquidités de la SFM, y compris sa capacité à verser les dividendes à ses actionnaires et à assurer le service de sa dette (y compris les billets).

Les modifications éventuelles aux normes en matière de capital réglementaire et aux normes comptables et actuarielles pourraient également restreindre la capacité des filiales d'assurance à verser des dividendes ou à faire des distributions et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM et sur la mobilité des capitaux internes, notamment sur la capacité de la SFM à verser les dividendes à ses actionnaires et à assurer le service de sa dette, y compris les billets. Nous pourrions être tenus de mobiliser des fonds propres additionnels, ce qui pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires actuels, ou de limiter le volume d'affaires nouvelles que nous souscrivons, ou de prendre des mesures pour répondre aux besoins en fonds propres, mais qui auraient une incidence négative sur nos résultats futurs. De plus, le moment et l'issue de ces initiatives pourraient avoir une incidence négative importante sur notre situation concurrentielle par rapport aux autres institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles nous rivalisons pour attirer des clients et obtenir des capitaux.

Comme la SFM exerce ses activités d'affaires par l'intermédiaire de filiales, elle ne peut se prévaloir que d'un droit résiduel à l'égard de ses filiales après l'acquittement de toutes les créances de ses filiales. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces filiales a contracté ou contracte une dette envers un tiers, les droits des porteurs de billets prendront dans les faits rang après les réclamations des titulaires de la dette contractée envers le tiers en question, y compris en cas de liquidation ou de réalisation des actifs de la filiale visée.

La SFM cherche à maintenir dans ses filiales d'assurance des fonds propres en excédent des fonds propres minimaux requis dans tous les territoires dans lesquels Manuvie exerce des activités. Il pourrait y avoir une hausse des exigences minimales dans chaque territoire en raison de modifications réglementaires, et nous pourrions décider de conserver des fonds propres additionnels dans nos filiales en exploitation pour financer la croissance prévue des activités ou pour faire face aux changements dans le profil de risque de ces filiales. De telles hausses du niveau des fonds propres pourraient réduire la capacité des sociétés en exploitation à verser des dividendes ou à effectuer des distributions et avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM.

Les actions de série 28 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions de série 28.

Les actions de série 28 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions de série 28. La capacité d'un porteur à liquider les actions de série 28 qu'il détient pourrait être limitée.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust BNY Canada sera le fiduciaire, agent des transfert et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. Société de fiducie TSX sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions de série 28 à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Torys LLP pour notre compte et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Au 5 novembre 2021, les associés, les conseillers juridiques et autres avocats de Torys LLP. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la SFM ou des membres de son groupe ou des sociétés qui ont un lien avec elle.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 5 novembre 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé)
« Andrew Franklin »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé)
« Michal Cegielski »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé)
« Greg McDonald »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé)
« Kris Somers »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé)
« Amber Choudhry »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé)
« Tushar Kittur »

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) « Jonathan Amar »

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) « Stephen Arvanitidis »

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) « David Loh »

BNP PARIBAS (CANADA)
VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé)
« Dany Blanchette »

VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé)
« Ryan Godfrey »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE
INC.

Par : (signé)
« Benoît Lalonde »

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé)
« Sean Martin »